



PRÉFET DE LA CORRÈZE – PRÉFET DU CANTAL

Directions départementales des territoires
de la Corrèze et du Cantal

Arrêté interdépartemental portant interdiction de pêcher sur
la retenue du barrage de Marèges pour la période allant
du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018

Le préfet de la Corrèze,

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

Vu le décret N° 2016-417 du 07 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2015 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1313 du 09 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Richard Siebert, directeur départemental des territoires du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-003 du 15 novembre 2016 portant subdélégation de signature à M. Philippe Hobé, chef du service environnement à la direction départementale des territoires du Cantal,

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze, en date du 12 décembre 2016,

Vu la demande des présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Bort-les-Orgues et Neuvic le 20 août 2016,

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 8 novembre 2016,

Vu l'avis du président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 07 novembre 2016,

Vu l'avis du délégué interrégional du Massif Central de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 08 novembre 2016,

Vu la consultation du public dans le département de la Corrèze effectuée du 15 novembre au 5 décembre 2016 inclus,

Considérant que la mesure demandée intervient après la vidange de la retenue qui a eu lieu en 2016 et qu'elle a pour objet de permettre à la population de poissons de se reconstituer et d'être préservée.

Arrête :

Article 1 : - La pratique de la pêche est interdite de façon permanente sur la retenue du barrage de Marèges pour une période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018.

Article 2 : L'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

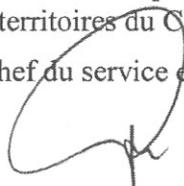
Article 3 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les maires de Bort-les-Orgues, Ligniac, Roche-le-Peyroux, Saint-Julien-près-Bort, Sainte-Marie-Lapanouze (département 19) et Madic et Saint-Pierre (département 15), le directeur départemental des territoires du Cantal, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cantal, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze, les agents techniques de l'office national de l'eau des milieux aquatiques et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la Corrèze.

Aurillac, le 12 décembre 2016,

Pour le préfet et par délégation,

P/le directeur départemental des
territoires du Cantal,

Le chef du service environnement,



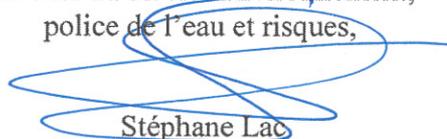
Philippe Hobé

Tulle, le 12 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,

P/ le directeur départemental des
territoires de la Corrèze,

Le chef du service environnement,
police de l'eau et risques,



Stéphane Lac